

INTERPELLATION

Auteur Gilbert Truffer, AdG/LA, Doris Schmidhalter-Näfen, AdG/LA, Werner Jordan, AdG/LA, et Reinhold Schnyder, AdG/LA
Objet Tracasseries en cas de retrait de permis
Date 15.03.2019
Numéro 4.0369

Conformément à l'art. 91, al. 2 lit a LCR, l'infraction qui s'applique lors d'un retrait de permis pour cause de consommation d'alcool ou de cannabis a pour nom «conduite malgré une incapacité».

Lorsque les circonstances l'exigent, le permis est retiré sur le champ et «pour une durée indéterminée», mesure assortie d'une invitation impérative à se soumettre à un examen de l'aptitude à la conduite par un médecin-conseil, par l'intermédiaire du service d'expertise de l'Hôpital du Valais (SEM). Ce en plus d'une ordonnance pénale assortie d'une peine pécuniaire de plusieurs milliers de francs et d'une amende d'environ 1'000.- francs.

Il s'agit par ailleurs de verser une somme d'environ CHF 1'700.- au titre d'avance pour l'«examen de l'aptitude à la conduite par un médecin-conseil».

En outre, il peut se passer des mois entre l'annonce au service d'expertise et la convocation y relative, ainsi qu'entre l'examen et la communication du résultat.

Dans un cas précis, les résultats ont été communiqués 4 mois après le retrait de permis.

Et, comme dans de nombreux cas similaires, «la réadmission dans le trafic routier» était conditionnée à:

- la poursuite d'une abstinence totale pendant 6 mois;
- l'apport d'une preuve de l'abstinence au moyen d'une analyse capillaire au plus tôt 6 mois après le début de la période d'abstinence.

Au terme de ces 6 mois, un nouvel examen doit être demandé.

Dans le cas évoqué ci-dessus, le retrait de permis durera près de 12 mois – si tout se passe bien!

Le problème est qu'avec cette longue peine de retrait de permis de 12 mois et plus, assortie de la période d'abstinence d'au moins 6 mois, le critère de l'inaptitude à conduire conformément à l'art. 91 LCR est lié avec la règle d'abstinence d'au moins 6 mois. Or celle-ci n'est pas contenue dans la loi et va largement au-delà du critère légal de l'aptitude à conduire, puisque que l'art. 91 LCR se résume pour l'essentiel à la règle bien connue selon laquelle «celui qui boit ne conduit pas et celui qui conduit ne boit pas».

Conclusion

Ce qui soulève les questions suivantes:

- Dès lors qu'aucune règle d'abstinence n'est contenue dans l'art. 91 LCR, sur quelles bases juridiques repose la période d'abstinence totale de 6 mois à laquelle les automobilistes qui ont commis une infraction à l'art. 91 LCR sont astreints en plus de l'ordonnance pénale assortie de peines pécuniaires et d'amendes énormes, ainsi que du retrait de permis et de l'examen d'aptitude par un médecin-conseil?
- En cas d'infraction à l'art. 91 LCR, pour quel motif l'exigence d'une abstinence totale durant 6 mois ou plus vient-elle se rajouter, alors qu'il s'agit tout simplement de ne plus conduire un véhicule en cas de consommation d'alcool ou de cannabis?
- Ce d'autant qu'après un retrait de permis durant plusieurs mois et un examen médical coûteux, les automobilistes ont appris la leçon et savent quel comportement ils devront adopter à l'avenir.
- Dans ce contexte, le Conseil d'Etat est-il prêt à examiner si la peine de 6 mois d'abstinence est conforme à la loi et si cette mesure peut être conçue de manière conforme à sa finalité et proportionnée, de sorte qu'elle puisse être acceptée par les automobilistes et non ressentie comme une chicane démesurée?